



Décision n° 2025-082

Portant autorisation d'organiser une projection plein-air dans le cadre du Festival « *Les Nuits des forêts* » en Cœur de Parc national de forêts

Pétitionnaire : Parc national de forêts, représenté par le directeur Philippe PUYDARRIEUX.

Localisation du projet : Porte de Cœur du Parc national de forêts, forêt domaniale d'Auberive.

Nature de la demande : Projection plein-air avec l'Association Cinécyclo dans le cadre du Festival *Les Nuits des forêts*.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment sa modalité n°36, relative aux manifestations publiques et sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande déposée en date du 13 mai 2025 sur la plateforme « demarches-simplifiees » consistant en l'organisation d'une projection plein-air avec l'Association Cinécyclo, au niveau de la Porte de Cœur du Parc national située dans la Forêt domaniale d'Auberive ;

Considérant l'évaluation 1° du dérangement des habitants et des autres usagers du Cœur, 2° du trouble à la tranquillité des lieux, 3° de la sensibilité des milieux naturels, de la faune et de la flore, 4° du risque d'atteinte aux vestiges archéologiques, 5° du caractère nocturne de la manifestation ;

Considérant que cette manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national de forêts.

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, représenté par sa chargée de communication Mégane RUBAT, est autorisé à organiser la manifestation publique consistant en une projection plein-air avec l'association Cinécyclo, au niveau de la Porte de Cœur du Parc national située dans la forêt domaniale d'Auberive, dans les conditions prévues par la présente décision et conformément à la demande déposée.

Le pétitionnaire devra s'assurer du respect des prescriptions prévues à l'article 2 de la présente décision.

Cette décision n'est ni cessible ni transmissible.

Article 2 : Prescriptions obligatoires

La manifestation objet de l'article 1 devra être organisée conformément à la demande d'autorisation du 13 mai 2025 susvisée.

La manifestation respectera les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1) Protection des secteurs sensibles ou de cibles patrimoniales :

La manifestation qui fait l'objet de la présente autorisation se déroulera au niveau de la Porte de Cœur du Parc national située dans la forêt domaniale d'Auberive, au bord de la parcelle forestière n° 923, le long de la Route forestière de Montavoir. Il s'agit d'une zone aménagée à destination du public, en Cœur de Parc national. Par conséquent, aucun impact notable ne sera causé aux secteurs sensibles ou aux cibles patrimoniales.

Le parcours pour se rendre à la Porte de Cœur emprunte une route ouverte à la circulation motorisée. Les participants se gareront sur le parking jouxtant la Porte de Cœur du Parc national, indiqué en annexe.

Au regard des caractéristiques de la manifestation, les principaux impacts potentiels sont des impacts indirects traités dans les paragraphes suivants (déchets, niveau sonore, dérangement lié au caractère nocturne de la manifestation, etc.).

2.2) Itinéraires empruntés y compris pour l'accès des spectateurs à la manifestation et le stationnement des véhicules :

L'itinéraire emprunté pour accéder au lieu de la manifestation respectera celui représenté sur la carte en annexe à la présente décision. La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation, hormis dans le cas d'opération de secours à la personne.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur les parkings prévus à cet effet. Le stationnement des véhicules sur les accotements situés le long de l'itinéraire en Cœur est interdit.

2.3) Dates et horaires de l'évènement :

L'évènement est autorisé le 12 juin 2025, entre 20h00 et 23h30.

2.4) Nombre de participants, vélos et autres véhicules :

Le nombre maximum de participants (hors organisateurs) est fixé à 20 personnes.

2.5) Modalités de marquage, de balisage et de débalisage dans un délai maximum de 48 heures :

La manifestation ne nécessite pas de balisage préalable.

Un affichage indiquant aux participants les modalités de stationnement pourra être mis en place, dans le respect des prescriptions de la présente décision.

2.6) Modalités de remise en état des lieux :

La manifestation organisée selon la demande du pétitionnaire aura un impact limité sur les milieux et ne devrait pas générer de nuisances particulières.

Toutefois, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux du périmètre de la manifestation pour s'assurer de l'absence de déchets générés par cette manifestation. Le nettoyage devra être effectué le jour même, ou au plus tard le lendemain de la manifestation.

2.7) Réduction de l'empreinte écologique de la manifestation :

Il n'est pas prévu de zone de ravitaillement dans le Cœur du Parc national.

2.8) Niveau sonore, tranquillité des lieux :

L'usage de sonorisation sera limité au strict nécessaire pour la bonne tenue de la manifestation. La manifestation ne nécessite pas l'usage de groupe électrogène, la vidéo-projection étant enclenchée par l'action de pédalage du cinécylo.

La promotion de sponsors ou tout autre forme de publicité est interdite en Cœur de Parc national.

L'éclairage utilisé pour les besoins de la manifestation sera limité au strict nécessaire.

L'apport de feu est interdit.

2.9) Prise de vues et de sons à caractère professionnel

Les prises de vues et de sons à caractère professionnel ou commercial sont soumises à autorisation du directeur du Parc national et font l'objet de la présente autorisation. Les prises de vues autorisées sont les prises de vues et de sons à des fins de diffusion télévisuelle et audiovisuelle ou de promotion de l'évènement. La présente autorisation couvre les prises de vues et de sons au sol, dans le périmètre concerné par la manifestation. Toute prise de vues ou de sons en Cœur du Parc national de forêts hors de l'itinéraire n'est pas couverte par la présente autorisation et devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès du Parc national de forêts.

2.10) Survol

Le survol du Cœur du Parc national avec des drones est interdit.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est accordée pour la journée du 12 juin 2025, entre 20h et 23h30. La remise en état des lieux pourra toutefois être effectuée le lendemain, soit le 13 juin 2025.

En cas d'annulation ou de report, le pétitionnaire s'engage à prévenir immédiatement le Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

4.1. La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national de forêts vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4.2. La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services préfectoraux concernés et aux services chargés de police au titre du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 04 juin 2025

Le directeur du Parc national de forêts,

Philippe PUYDARRIEUX